

Arrêt

n° 244 878 du 26 novembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : 1. X
 2. X
 3. X
 4. X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. HASOYAN
 Luikersteenweg, 289
 3500 HASSELT

Contre :

l'Etat belge, représenté par le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 mars 2015, par X, X, X, X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et des ordres de quitter le territoire, pris le 5 février 2015.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 octobre 2020 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me F. HASOYAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 26 septembre 2008, le premier et le troisième requérants ont introduit une demande de protection internationale. Le 6 janvier 2009, la deuxième et la quatrième requérantes ont, à leur tour, introduit une demande de protection internationale.

1.2. Le 26 mai 2009, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Les demandes visées au point 1.1. ont été clôturées négativement par les arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 39 781, n° 39 782, n° 39 783 et n° 39 784 du 5 mars 2010, confirmant les décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prises le 30 septembre 2009 par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA).

1.4. Le 14 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande visée au point 1.2. non fondée.

1.5. Le 21 mars 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire - demandeurs d'asile (annexe 13^{quiquies}) à leur égard.

1.6. Le 16 décembre 2014, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Le 5 février 2015, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable, ainsi que des ordres de quitter le territoire (annexes 13). Ces décisions, notifiées le 23 février 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué)

« Motifs:

Article 9^{ter} §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4. Monsieur [D.N.] a fourni le certificat médical type daté du 25.07.2011, signé par le Dr [E.M.], la demande étant introduite le 16.12.2014, soit après l'entrée en vigueur le 16/02/2012 de la loi du 08/01/2012, il ne peut, dès lors, être considéré comme le certificat médical type, étant donné que ce certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande.

Concernant la pièce fournie par l'intéressé [D.N.], en date du 18.10.2014, signé par le docteur [E.M.]. Notons que ce cette [sic] pièce ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir qu'elle est relative à la situation médicale du requérant. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type.

Par ailleurs, l'intéressé fournit d'autres pièces médicales (datées du 14.04.2011, du 11.10.2011, du 17.03.2012, du 07.07.2012, du 16.03.2013 du 14.09.2013 et du 21.06.2014), qui ne correspondent pas au certificat médical type et ne sont conformes au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011. Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande (Arrêt CE n° 214.351 du 30.06.2011). Celle-ci est, dès lors, déclarée irrecevable.

Prière d'informer les intéressés que cette décision, conformément à l'article 39/2, §2, de la loi du 15 décembre 1980, est susceptible de recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers, qui doit être introduit, par voie de requête, dans les trente jours de la notification de cette décision.

Une action en suspension peut être introduite conformément à l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980. Sauf dans le cas d'extrême urgence, tant l'action en suspension que le recours en annulation doivent être introduits par un seul et même acte. Sans préjudice des autres modalités légales et réglementaires, le recours susmentionné et l'action visée ci-dessus sont introduits par voie de requête qui doit répondre aux conditions mentionnées à l'article 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers. Ils sont introduits auprès du Conseil par courrier recommandé à la poste, sous réserve des dérogations prévues à l'article 3, §1, alinéas deux et quatre, du RP CCE, au Premier Président du Conseil du Contentieux des Étrangers, rue Gaucheret 92-94, à 1030 Bruxelles. Sous réserve de l'application de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980, l'introduction d'un recours en annulation et d'une action en suspension ne suspend pas l'exécution de la présente mesure.

La présente sera notifiée aux personnes prénommées. Un exemplaire dûment notifié nous sera retourné. Le troisième restera en vos archives ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du premier requérant (ci-après : le deuxième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten. De betrokkene verblijft op het belgische grondgebied zonder in het bezit van een paspoort met een geldig visum ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après : le troisième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft zij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten. De betrokkene verblijft op het belgische grondgebied zonder in het bezit van een paspoort met een geldig visum ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du troisième requérant (ci-après : le quatrième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten. De Betrokkene verblijft op het belgische grondgebied zonder in het bezit van een paspoort met een geldig visum ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la quatrième requérante (ci-après : le cinquième acte attaqué)

« MOTIF DE LA DECISION :
REDEN VAN DE BESLISSING:

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Het bevel om het grondgebied te verlaten wordt afgegeven in toepassing van artikel(en) van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen en volgende feiten:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressée séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.

Krachtens artikel 7, eerste lid, 1° van de wet van 15 december 1980, verblijft hij in het Rijk zonder houder te zijn van de bij artikel 2 vereiste documenten. De betrokkene verblijft op het Belgische grondgebied zonder zonder in het bezit van een paspoort met een geldig visum ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen, s'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour, de la violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 41,2° de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, du « principe général de bonne administration, en ce compris le principe du raisonnable et de la proportionnalité », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elles font référence aux attestations médicales fournies à l'appui de leur demande, et rappellent que Mr [D.N.] souffre de schizophrénie et se trouve dans l'obligation de prendre des antipsychotiques. Elles soutiennent que les attestations du 25 juillet 2011 et du 18 octobre 2014 sont des attestations « type » de l'Office des Etrangers et qu'elles font toutes état du même diagnostic. Elle affirme qu'en termes de motivation la partie défenderesse se contente de constater que Mr [D.N.] a fourni un certificat médical type daté du 25 juillet 2011 et qu'il a fourni, en date du 18 octobre 2014, un document signé par le Dr [E.M.] qui ne comporte aucune donnée d'identité et précisent que la partie défenderesse ne fait pas référence aux autres certificats médicaux fournis à l'appui de leur demande de séjour. Elles estiment qu'une « telle motivation est laconique, stéréotypée et en aucunement [sic] contextualisée ».

Après quelques considérations afférentes au principe de bonne administration, les parties requérantes affirment que la décision de la partie défenderesse de ne pas prendre en considération le certificat, arguant qu'elle ne peut être certaine qu'il s'agisse de la situation médicale du premier requérant, est déraisonnable. Elles rappellent que la partie défenderesse a connaissance de la situation médicale du premier requérant depuis le 22 mai 2009, date à laquelle la première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} a été introduite, et que la pathologie, invoquée à l'appui de la demande visée au point 1.6., est toujours la même. Elles déclarent que « l'administration ne peut dès lors pas raisonnablement invoquer qu'elle ne peut pas tenir compte de l'attestation médicale du 18.10.2014 en raison de la seule absence du nom du requérant sur ladite attestation médicale ».

Elles considèrent que « le respect des intérêts de l'administré aurait commandé, in casus, au fonctionnaire de prendre en considération l'ensemble des certificats médicaux fournis par le requérant » et estiment qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne justifie aucunement d'un objectif d'intérêt général poursuivi par la délivrance de la décision d'irrecevabilité.

Les parties requérantes rappellent ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et précisent que « les arguments essentiels du requérant sont précisés sur tous les certificats médicaux fournis et sur lesquels apparaît clairement l'identité du médecin traitant et du patient Mr [D.N.], à savoir : un état de santé mental grave et dégénératif en cas d'absence de soins ou de traitements adéquats ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 41, 2° de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 5, c° de la Directive 2008/115/CE relative aux normes et aux procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier et de l'article 3 de la CEDH.

Elles soutiennent que les ordres de quitter le territoire préjudicient de manière certaine leurs intérêts et affirment que la partie défenderesse a violé l'article 41, 2° de la Charte en ce qu'elle ne leur a pas permis d'être entendu. Par ailleurs, elles se réfèrent à l'article 5 de la Directive 2008/115/CE et précisent que la partie défenderesse, ayant pris une décision d'irrecevabilité, n'a même pas analysé l'état de santé du premier requérant.

Elles font référence au « Mental Health Atlas 2011 – Department of Mental Health and Substance Abuse, World Health Organization / Armenia » qui stipule que « *les circulaires médicales en Arménie interdisent aux docteurs de prescrire [sic] des psychotropes, alors qu'il s'agit du traitement médical recommandé au requérant [...]* » et qu'en outre « *seul 0,4 psychologues pour quelques 100.000 patients sont disponibles, alors que l'état de santé du requérant nécessite un suivi régulier et ininterrompu* ». Elles estiment dès lors qu'il existe un risque, pour le premier requérant, de subir un traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine.

Elles reproduisent l'article 8 de la CEDH et affirment que le premier requérant ne peut être traité adéquatement s'il n'est pas accompagné de sa famille et qu'il n'est pas en mesure de vivre seul, sans le soutien moral, financier et matériel de sa famille. Elles exposent plusieurs considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH et considère que « *l'ordre de quitter le territoire ne répond pas à une mesure nécessaire dans une société démocratique en vue de la sécurité nationale, de la sûreté publique, du bien-être économique du pays, de la défense de l'ordre et de la prévention des infractions pénales, à la prévention de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ». Elles estiment que la partie défenderesse n'argumente pas concernant la nécessité de leur éloignement dans une société démocratique et que, partant, elle viole l'article 8 de la CEDH.

3. Discussion

3.1. Aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui souhaite introduire une demande d'autorisation de séjour en application de cette disposition, doit transmettre à l'Office des Etrangers, notamment, « *un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire* ».

L'article 9ter, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1er, alinéa 4* ».

Les travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, montrent que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave, dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.). Il résulte des dispositions et de leur commentaire que le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, qui ne concerne que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En outre, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que les certificats médicaux types produits datent de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande, constat qui se vérifie à la lecture du dossier administratif et qui n'est pas utilement contesté par les parties requérantes. En effet, force est de constater que le certificat médical type du 25 juillet 2011 a été réalisé plus de trois mois avant l'introduction de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, datée du 16 décembre 2014.

Par ailleurs, l'argumentation selon laquelle « *l'administration ne peut dès lors pas raisonnablement invoquer qu'elle ne peut pas tenir compte de l'attestation médicale du 18.10.2014 en raison de la seule absence du nom du requérant sur ladite attestation médicale* », ne saurait être suivie dès lors que la partie défenderesse a considéré que « *cette pièce ne comporte pas les données d'identité du patient. Il nous est dès lors impossible d'établir qu'elle est relative à la situation médicale du requérant. Il s'ensuit que ce document ne peut être pris en considération au titre de certificat médical type* ».

Il ne saurait dès lors être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard aux certificats médicaux type produits, dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la demande des parties requérantes, ces derniers n'étant pas conformes à l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'argumentation des parties requérantes ne peut être suivie.

En outre, le Conseil constate que, contrairement à ce qu'allèguent les parties requérantes, la partie défenderesse fait référence aux autres certificats médicaux fournis à l'appui de la demande en considérant que « *l'intéressé fournit d'autres pièces médicales (datées du 14.04.2011, du 11.10.2011, du 17.03.2012, du 07.07.2012, du 16.03.2013, du 14.09.2013 et du 21.06.2014), qui ne correspondent pas au certificat médical type et ne sont pas conformes au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011* ».

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, en ce qu'il vise la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ne peut être tenu pour fondé.

3.4.1. Sur le deuxième moyen, relatif aux ordres de quitter le territoire, et s'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, force est de constater que le 5 février 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.6., irrecevable, en application de l'article 9ter, § 3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, au motif que le certificat médical type produit date de plus de trois mois précédant le dépôt de la demande et que les autres pièces médicales ne correspondent pas au certificat médical type et ne sont pas conformes au modèle de l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Toutefois, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la motivation des ordres de quitter le territoire, attaqués, que les éléments médicaux invoqués dans la demande visée au point 1.6., dont s'est pourtant prévalu le requérant antérieurement à la prise desdits ordres de quitter le territoire, ont été pris en considération dans l'examen ayant donné lieu à la prise de cet acte, alors même que cette demande a été déclarée irrecevable pour un motif formel. Or, dans la mesure où l'article 3 de la CEDH exige un examen minutieux de tous les faits et circonstances pertinents de la cause, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération les éléments médicaux invoqués par un étranger, lors de la prise d'une mesure d'éloignement à son encontre. Partant, au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie défenderesse a méconnu l'article 3 de la CEDH lors de la prise des ordres de quitter le territoire attaqués.

3.4.2. L'argumentation de la partie défenderesse, invoquant des arrêts du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, et notamment que l'examen de la situation médicale d'un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement, et dont la demande d'autorisation de séjour a été irrecevable, devra, le cas échéant, se faire au moment de l'exécution forcée de ladite mesure et non au moment de sa délivrance ne peut être suivie. Le Conseil rappelle qu'il ressort, en substance, de l'enseignement de la récente jurisprudence du Conseil d'Etat qu'« il ne peut pas être préjugé que l'étranger ne respectera pas l'ordre de quitter le territoire. [...] » et que « la circonstance qu'en cas de non-respect à l'injonction de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder au rapatriement de l'étranger et doive s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas y veiller également dès la prise de la décision d'éloignement. » (voy. respectivement : CE, n°239.259 du 28 septembre 2017 et CE, n°240 691, 8 février 2018).

3.4.3. Il en résulte que la partie défenderesse n'a pas motivé les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués au regard de l'article 3 de la CEDH, en telle sorte que le moyen est, en ce sens fondé, et suffit à justifier l'annulation des ordres de quitter le territoire.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qui concerne les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les deuxième, troisième, quatrième et cinquième actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, et le recours étant rejeté pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les ordres de quitter le territoire pris le 5 février 2015, sont annulés .

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Article 3

La requête est rejetée pour le surplus

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS